

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 698

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer à l'année :

« 2028 »,

l'année :

« 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement présenté pour l'alinéa 9. A compter du 1^{er} janvier 2014, l'indemnité temporaire de retraite ne sera plus servie il est donc nécessaire de préciser que le montant du plafond sera nul à cette même date.